



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Règlement # 2020-07-001 relatif au terrain de camping et au stationnement sur les terrains municipaux dans le secteur du quai public et abrogeant le Règlement 2018-05-003, a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 août 2020, à compter de 19h00 au Centre communautaire.

Donné à Lac Sainte-Marie le 13 août 2020.

Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 13 août 2020.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 13^{ème} jour d'août de l'an deux mille vingt.

Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier



Canada
Province de Québec

Règlement n° 2020-07-001

Règlement relatif au terrain de camping et au stationnement sur les terrains municipaux dans le secteur du quai public et abrogeant le Règlement 2018-05-003

Attendu que les pouvoirs qui sont conférés aux municipalités en vertu du Code Municipal ainsi que toutes les autres lois connexes.

Attendu que toute municipalité peut réglementer les services récréatifs qu'elle offre ainsi que l'utilisation de ses parcs.

Attendu que la municipalité devra effectuer la collecte des eaux usées avec le camion sanitaire et le transport à l'usine de traitement des eaux usées.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, le 8 juillet 2020 par Madame la conseillère Françoise Lafrenière, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption à une séance ultérieure et abrogera le Règlement précédent portant le # 2018-05-003.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, suite aux approbations nécessaires en vertu du Code Municipal, décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Terrain de camping sans service

Le présent règlement municipal décrète que le terrain de camping de la municipalité de Lac-Sainte-Marie aura une capacité maximale de 10 emplacements.

3. Définition d'un emplacement

Espace aménagé et réservé à l'installation d'une seule motorisé (VR) ou d'une seule roulotte ou d'une seule tente-roulotte ou d'une seule tente, avec stationnement pour un seul véhicule (emplacement sans services : aqueduc, égout et électricité).

4. Fonctionnaire désigné

Un fonctionnaire de la municipalité sera désigné par résolution du conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

5. Frais de location / durée du séjour / départ

Tous les emplacements sont payables à l'avance, à défaut de payer l'emplacement, il

peut être loué sans autre avis.

Les frais de location d'un emplacement sont fixés par le Règlement déterminant la tarification des services municipaux, permis, certificats et autres et il peut être modifié par le conseil municipal.

Un locataire peut occuper un emplacement pour un maximum de 16 nuits consécutives.

Les départs doivent se faire avant midi (12h00).

6. Stationnement des véhicules & remorques

Les frais journaliers de stationnement pour les usagers du quai public et de la rampe de mise à l'eau au lac Sainte-Marie, non détenteur d'une vignette, sont fixés par le Règlement déterminant la tarification des services municipaux, permis, certificats et autres. Cette tarification peut être modifiée par le conseil municipal.

7. Enregistrement

L'enregistrement pour le camping ainsi que le stationnement doit se faire au bureau municipal durant les heures normales d'ouverture, ou auprès du fonctionnaire désigné par la municipalité. Les usagers doivent se rendre accessible pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné afin d'émettre un reçu.

8. Pénalités pour le stationnement et le camping sans permis

Les contrevenants au présent règlement s'exposent aux pénalités suivantes :

- Une amende de 50.00\$ par infraction par jour pour un stationnement impayé.
- Une amende de 75.00\$ par infraction par jour pour un terrain de camping impayé.

La municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise la Sûreté du Québec à intervenir et à émettre des constats d'infraction aux contrevenants du présent règlement, ou à la demande du fonctionnaire désigné.


Libellés pour les agents de la Sûreté du Québec :

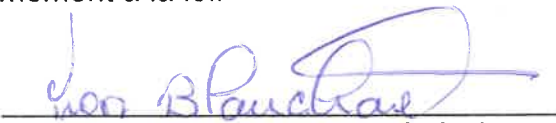
8.1 « R-05-06-01 stationnement sans autorisation »;

8.2 « R-05-06-01 camping sans permis municipal »;

9. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gary Lachapelle, maire


Yvon Blanchard, directeur général

Avis de motion déposé à la séance ordinaire du 8 juillet 2020 accompagné du présent Projet de règlement. Règlement adopté à la séance ordinaire du 12 août 2020 Avis public publié le 12 août 2020
